

ASSOCIATION DES PEINTRES EN DECOR DU PATRIMOINE
de l'Ecole d'Avignon
Reconnue d'Intérêt général

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Version 2023

Titre I - FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « PEINTRES EN DÉCOR DU PATRIMOINE de l'Ecole d'Avignon ».

Article 2 - Objet social

Cette Association d'intérêt général est laïque, désintéressée, sans but lucratif, politique, syndical ou religieux.

Elle est reconnue d'intérêt général général.

Elle a pour objectif de :

- promouvoir et défendre un métier à redécouvrir par toute action susceptible de l'encourager.
- organiser des rencontres culturelles entre les promotions et les acteurs du patrimoine, et maintenir le lien avec l'organisme de formation en tant que centre de ressources.
- apporter à ses membres toute l'aide susceptible de soutenir l'installation des nouveaux peintres en décor du patrimoine et de pérenniser celle des anciens.
- Entretenir un réseau entre différents acteurs du patrimoine et de l'art.
- Favoriser la transmissions des techniques et du savoir faire.
- Mettre en valeur le patrimoine artistique

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à

Ecole d'Avignon
Centre de formation à la réhabilitation du patrimoine
architectural Maison du Roi René
6, rue Grivolos
84000 Avignon,

et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION

Article 5 - Les membres

L'association est ouverte à tous les acteurs du patrimoine voulant y adhérer, a un prorata minimum de 60% de peintre en décor du patrimoine.

Elle se compose de :

Membres pleins

- Peintres: membres disposant d'un diplôme PDP de l'Ecole d'Avignon.
- Maçons: membres disposant d'un diplôme de Maçon du Patrimoine de l'Ecole d'Avignon.

Membres additionnels

- Elèves: membres des catégories précédentes en formation
- Membres extérieurs: tout membre en relation avec le patrimoine ou pouvant être utile à l'association dans le cadre de son action.
- Membres d'honneurs: désignés comme tel par le bureau, dispensés de cotisation.
- Bienfaiteurs: toute personne n'entrant pas dans les précédentes catégories et désireuse de participer par un don.

Tout membre peut être donateur.

Article 6 — Droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée annuelle doit être acquittée par les membres, le montant de la cotisation en est fixé par le conseil d'administration.

Aucun membre ne peut être rétribué pour les fonctions qui lui sont confiés

Article 7- Perte de Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave.

Les décisions concernant la radiation sont prises par les instances concernées suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles versées par les membres. Les modalités sont données par le règlement intérieur.
- des dons
- du produit lors de manifestations exceptionnelles
- des ventes ou prestations faites aux membres
- des subventions.

Titre IV - ADMINISTRATION

Une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration concourent à l'administration de l'Association.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 administrateurs maximum pour une période d'un an, rééligibles par l'Assemblée Générale. Il comprend : le Président de l'Association, le Trésorier, le Secrétaire, le Directeur de l'Ecole d'Avignon, le secrétaire communication numérique, et 2 autres membres de l'Association.

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous actes de la vie civile et à qualité pour

aller en justice.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Chaque membre empêché peut se faire remplacer par un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations et se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Les membres de l'association reçoivent leur convocation deux semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour étant établi par le Président comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un membre du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les responsables de l'association. Un procès verbal doit être établi à l'issue et envoyé à tous les membres de l'association.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié plus un des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 9.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et statuant sur le nouveau texte présenté, **ou par un vote à signature électronique.**

Un Quorum des deux tiers des membres de l'assemblée générale est nécessaire.

Si le Quorum n'est pas atteint, un nouveau vote aura lieu dans un délai d'un mois maximum, le changement des statuts ne pouvant être prononcé qu'à la majorité des 2/3.

La dissolution de l'association sera effectuée selon la même procédure que celle de modification. La dévolution éventuelle des biens et de l'actif net en cas de liquidation sera effectuée, sous réserve du droit de reprise des apports, au profit d'un organisme à caractère non lucratif et désintéressé.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 15 - Action en justice

Le président a qualité pour aller en justice, tant en demande avec l'accord du conseil d'administration et à sa seule diligence en défense, et pour former tout appel ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger.
Le conseil d'administration peut aussi désigner tout autre personne pour ester en justice.

Fait à Avignon le 23 mars 2023

Signatures

Rédacteur Fynaut Francois
Communication numérique



Présidente
Stefani Cathy



Trésorière
Fynaut Arielle



1ere secrétaire
Thieux Constance



Présidente Ecole d'Avignon
Vignon Christine

Présidente Ecole d'Avignon
Vignon Christine

